

**DECISION N°254 DU 13 DECEMBRE 2018 RELATIVE À LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR GUY CHRISTIAN
 OSSAGOU, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS,
TENDANT À L'ANNULATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION
DES DÉPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27
OCTOBRE 2018 AU DEUXIÈME SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA
DOUYA-ONOYE, PROVINCE DE LA NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 octobre 2018, sous le n°284/GCC, par laquelle Monsieur Guy Christian OSSAGOU, candidat du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à LIBREVILLE, Boîte Postale 8.906, ayant pour conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au deuxième siège du Département de la DOUYA-ONOYE, Province de la NGOUNIE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Fidèle MOMOMBA, candidat du parti Les Démocrates, a été déclaré élu ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur Fidèle MOMOMBA en date du 26 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réplique de Monsieur Guy Christian OSSAGOU, assisté de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, en date du 31 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en duplique de Monsieur Fidèle MOMOMBA en date du 5 novembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 mars 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Guy Christian OSSAGOU, candidat du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à LIBREVILLE, Boîte Postale 8.906, ayant pour conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au deuxième siège du Département de la DOUYA-ONOYE, Province de la NGOUNIE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Fidèle MOMOMBA, candidat du parti Les Démocrates, a été déclaré élu ;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Guy Christian OSSAGOU excipe d'irrégularités ayant émaillé le scrutin en cause, singulièrement dans le bureau de vote n°2 du centre de vote de MOUALO, dans le Canton DIBADI ; qu'il argue à cet effet de la distribution de sommes d'argent et de la propagande électorale après la clôture de la campagne officielle aussi bien dans ledit bureau de vote qu'aux abords de celui-ci, mais également de voies de fait ;

3-Considérant, à propos de la distribution de sommes d'argent, que Monsieur Guy Christian OSSAGOU expose que selon de nombreux témoins, plusieurs personnes, dont le Directeur de campagne de Monsieur Fidèle MOMOMBA, circulaient parmi les électeurs et leur remettaient une somme de dix mille francs CFA en contrepartie de leur vote en faveur de ce dernier ; que ce fait, qui ne souffre d'aucune contestation est corroboré non seulement par l'audition de Monsieur Elie NZAMBA, son représentant au bureau de vote en cause, mais également par celle du vice-président dudit bureau pour le compte de la Majorité, lequel concède cependant l'avoir appris « d'autres personnes » ;

4-Considérant, au sujet de la propagande électorale dans et aux abords du bureau de vote, que Monsieur Guy Christian OSSAGOU explique qu'alors que la campagne électorale était officiellement close, les scrutateurs représentant l'Opposition ont continué à faire ostensiblement du charme aux électeurs pendant les opérations de vote; que cette propagande électorale qui se faisait de plusieurs manières a été, là-aussi, constatée par son représentant et par le vice-président de la Majorité dans le bureau de vote incriminé, mais également corroborée par leurs auditions respectives ;

5-Considérant, en ce qui concerne les voies de fait, que Monsieur Guy Christian OSSAGOU affirme qu'elles ont été rapportées à sa demande sur procès-verbal établi par exploit d'huissier par Monsieur Eugène LEMBOMBET, vice-président de la Majorité dans le bureau

critiqué, sans qu'aucune précision ne soit toutefois apportée quant à la nature de ces voies de fait ;

6-Considérant que pour étayer ses assertions, Monsieur Guy Christian OSSAGOU verse au dossier une copie du procès-verbal d'audition dressé par Maître NTCHORERE, Huissier de justice ;

7-Considérant que par un mémoire en défense daté du 26 octobre 2018 et reçu au Greffe de la Cour le même jour, Monsieur Fidèle MOMOMBA, réplique que les irrégularités flagrantes auxquelles le requérant fait allusion ne sont que le fruit de son imagination; que si ces faits étaient avérés, plusieurs recours auraient été introduits par les autres candidats ou partis politiques ayant pris part à l'élection en cause, ce qui laisse donc planer de très sérieux doutes sur les affirmations développées par le demandeur ; qu'au contraire, les élections se sont déroulées dans le calme et la quiétude ; qu'il n'a été enregistré ni altercations, ni comportements déviants pouvant altérer la sincérité du vote au bureau n°2 dont le procès-verbal ne mentionne, du reste, aucune observation quant aux faits allégués ; qu'en conséquence, les résultats qui y ont été enregistrés ne sauraient faire l'objet d'annulation ;

8-Considérant que le 10 novembre 2018, Monsieur Guy Christian OSSAGOU a fait parvenir au Greffe de la Cour un autre bordereau de pièces comprenant le procès-verbal des opérations électorale du bureau de vote n° 2 de MOUALO et le procès-verbal d'audition de Maître Thomas YAZAZOKOU, Greffier en Chef, Huissier de Justice ad hoc près les juridictions de Mouila ;

9-Considérant que réagissant à ce bordereau de pièces, Monsieur Fidèle MOMOMBA fait observer que celle sur laquelle s'appuie principalement son adversaire, à savoir le procès-verbal d'audition de Maître Thomas YAZAZOKOU, Greffier en Chef, Huissier de Justice ad hoc près les juridictions de Mouila, ne figure pas au nombre des pièces accompagnant la requête introductory d'instance ; qu'ayant été déposé

hors délai au Greffe de la Cour, il est irrecevable ; qu'il sollicite donc de la Cour que cette pièce soit écartée des débats ;

10-Considérant que Monsieur Fidèle MOMOMBA s'étonne, par ailleurs, de ce que Monsieur Guy Christian OSSAGOU fasse parler par procès-verbal d'Huissier de Justice Monsieur Elie NZAMBA, son représentant dans le bureau de vote incriminé, et Monsieur Eugène LEMBOMBET, vice-Président de la Majorité dans le même bureau, alors que tous deux avaient la compétence et la qualité pour faire consigner les irrégularités dénoncées au bureau de vote ; qu'il sollicite, par ailleurs, de la Cour l'irrecevabilité du procès-verbal établi par Maître Robert NTCHORERET ONGONWOU au motif qu'il n'entre pas dans les éléments de droit à prendre en compte comme preuve en matière d'élection ;

En la forme

11-Considérant que Monsieur Fidèle MOMOMBA sollicite de la Cour l'irrecevabilité du procès-verbal établi par Maître Thomas YAZAZOKOU, Greffier en Chef, Huissier de Justice ad hoc près les juridictions de MOUILA, en ce qu'il a été déposé hors délai au Greffe de la Cour;

12-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, les pièces utiles au soutien des moyens doivent être déposées au plus tard le septième jour qui suit l'enregistrement de la requête au Greffe, pour ce qui concerne les élections des députés. Le récépissé doit porter la mention de la notification des délais ci-dessus indiqués pour le dépôt ou le complément des pièces. Dans le cas où les pièces utiles au soutien des moyens invoqués ne sont pas produites dans les délais ci-dessus spécifiés, la requête est irrecevable ; que le procès-verbal d'audition en cause ayant été le 10 novembre 2018, soit 12 jours après l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour, il convient de l'écartez des débats ;

Au fond

Sur le moyen tiré de la non prise en compte du procès-verbal d'audition établi par Maître Robert NTCHORERET ONGONWOU

13-Considérant que Monsieur Fidèle MOMOMBA sollicite de la Cour la non prise en compte du procès-verbal d'audition dressé par Maître Robert NTCHORERET ONGONWOU, du fait qu'il n'entre pas dans les éléments de droit à prendre en compte comme preuve en matière d'élection ;

14-Considérant qu'aux termes de l'article 90, in fine de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, seules les observations enregistrées dans le procès-verbal des opérations électorales sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductory d'un contentieux électoral ; que les auditions obtenues par exploit d'huissier ne sont recevables qu'en tant qu'elles viennent corroborer les faits déjà consignés dans le procès-verbal des opérations électorales ; que sorties de ce contexte, elles ne sauraient l'être, car émanant de personnes entendues à la demande du requérant, donc partisanes ; qu'il suit de là que le procès-verbal établi par Maître Robert NTCHORERET ONGONWOU doit être écarté des débats ;

Sur les moyen tirés de la corruption et de la propagande électorale dans le bureau de vote n°2 du centre de vote de MOUALO

15-Considérant que Monsieur Guy Christian OSSAGOU allègue de la distribution d'une somme de dix mille francs CFA à chacun des électeurs du bureau de vote n°2 du centre de vote de MOUALO par les partisans de Monsieur Fidèle MOMOMBA, avec pour consigne de voter pour lui ; qu'il dénonce, en outre, la poursuite, là encore, par les partisans de ce dernier, de la propagande électorale après sa clôture

officielle, aussi bien dans ledit bureau de vote qu'aux abords de celui-ci, mais aussi des voies de fait ;

16-Considérant que Monsieur Fidèle MOMOMBA résiste à ces deux prétentions et affirme qu'aucune pièce versée au dossier ne les corrobore, mais aussi que le procès-verbal du bureau de vote incriminé n'en fait nullement état ;

17-Considérant, d'une part, que selon les dispositions de l'article 82, alinéa 1^{er} de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, la corruption peut constituer une cause d'annulation d'une élection s'il est reconnu par la Cour qu'elle a faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats ; que, d'autre part, aux termes des dispositions de l'article 90, in fine, de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, seules les observations enregistrées dans le procès-verbal des opérations électorales sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductory d'un contentieux électoral ;

18-Considérant, en l'espèce, que Monsieur Guy Christian OSSAGOU ne donne pas les noms des personnes qui ont distribué les sommes d'argent, ni les noms et le nombre d'électeurs qui en ont reçues ; qu'il ne rapporte pas, non plus, la preuve de la poursuite de la propagande électorale dans et aux abords du bureau de vote et celle des voies de fait ; qu'au surplus, le procès-verbal du bureau de vote incriminé n'apporte aucun renseignement relativement aux faits dénoncés ; qu'il suit de là que les moyens ne sont pas fondés ;

19-Considérant qu'aucun des moyens invoqués n'étant établi, la requête présentée par Monsieur Guy Christian OSSAGOU doit être rejetée.

DECIDE

Article premier : Le procès-verbal établi par Maître Thomas YAZAZOKOU, Greffier en Chef, Huissier de Justice près les juridictions de Mouila, est irrecevable.

Article 2 : La requête présentée par Monsieur Guy Christian OSSAGOU est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

M. Hervé MOUTSINGA,

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENVOULA ME NZE, ép. ADJEMBIMANDE,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,

Membres, **Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à la loi, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

